



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **DECISION N°DM\_2023\_0307\_CC**

#### **SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD Permettant la résolution du contentieux SCI AVENTURIER c/ ville de Cherbourg-en- Cotentin**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L423-1

VU le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 8 février 2023 n°DEL2023\_002 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le recours en annulation d'un arrêté de refus de permis de construire déposé devant le Tribunal Administratif par la SCI Aventurier, notifié à la Ville le 12/04/2022

CONSIDERANT la proposition du Tribunal Administratif de tenter une médiation en vue de trouver une issue définitive au litige

CONSIDERANT l'accord des deux parties

CONSIDERANT l'issue positive de la médiation effectuée par Guillaume Bosquet, médiateur désigné par le tribunal

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Au vu des concessions réciproques et équilibrées des deux parties, la ville accepte de signer le protocole d'accord intervenu aux termes de la médiation.

**ARTICLE 2** – Cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite envers les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 050-200056844-20231025-DM\_2023\_0307\_CC-AI



**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25/10/2023

Le Maire,

